

Chômage – crédit-temps – CCT 77bis - octroi limité à 1 an sauf dérogation par CCT – CCT du 11 juin 2001, conclue au sein de la Commission paritaire pour employés des fabrications métalliques porte cette période à 3 ans – nullité de la décision de l'ONEm qui n'accorde le droit au crédit-temps que pour un an – art 3 CCT 77 bis et art 8 CCT du 11.6.2001

COUR DU TRAVAIL DE LIEGE

ARRÊT

Audience publique du 8 mars 2012

R.G. : 2008/AL/35368

15^{ème} Chambre

EN CAUSE :

L'OFFICE NATIONAL DE L'EMPLOI, en abrégé O.N.Em. établissement public ayant son siège social à 1000 BRUXELLES, boulevard de l'Empereur, 7,

APPELANT,
comparaissant par Maître François FREDERICK, avocat à 4800 VERVIERS, rue du Palais, 64,

CONTRE :

F Françoise

INTIMEE,
représentée par Madame Carine CLOTUCHE, déléguée au sens de l'article 728 alinéa 3 du Code Judiciaire, porteuse de procuration, dont les bureaux sont établis à 4020 LIEGE, Boulevard Saucy, 10.



Vu en forme régulière les pièces du dossier de la procédure à la clôture des débats le 8 décembre 2011, notamment :

- le jugement rendu contradictoirement entre parties le 21 janvier 2008 par le Tribunal du travail de VERVIERS, 1^{ère} chambre (R.G. : 1823/2004);

- la requête de l'appelant reçue au greffe de la Cour de céans et notifiée dans le délai légal à l'intimée;

- les conclusions de la partie appelante reçues à ce greffe le 28 octobre 2011 et celles de la partie intimée y reçues le 23 novembre 2011 avec son dossier;

Entendu les conseils des parties en leurs explications à l'audience du 8 décembre 2011;

Vu, après la clôture des débats, l'avis écrit Madame Corinne LESCART, Substitut général, déposé au greffe le 20 janvier 2012;

Vu les conclusions en réplique de l'appelant reçues au greffe le 14 février 2012 ;



I.- ANTÉCÉDENTS PERTINENTS

L'intimée est occupée dans le cadre d'un contrat de travail à temps plein depuis plus de 5 ans quand elle convient avec son employeur de la suspension de ses prestations dans le cadre du système crédit-temps du 24.6.2003 au 23.7.2005, soit 2,5 ans + 1 mois.

Par formulaire C61 du 8.4.2003, elle introduit auprès de l'ONEm une demande d'allocations d'interruption pour cette même période.

Par décision du 25.4.2003, l'ONEm accorde les allocations d'interruption à l'appelante mais, d'autorité, uniquement pour une année, soit pour la période du 24.6.2003 au 23.6.2004.

Par formulaire C61 du 25.3.2004, l'appelante introduit alors une demande de prolongation d'interruption auprès de l'ONEm pour la période du 24.6.2004 au 23.6.2005, prolongation qui lui sera accordée par décision du 31.3.2004.

Toutefois, en accord avec son employeur, l'intimée a repris son travail à mi-temps le 1.8.2004, soit moins de 3 mois après le début de la prolongation.

L'intimée a été entendue par l'ONEm en date du 9.9.2004. Elle expose :

« J'ai demandé un crédit-temps à temps plein en date du 8.4.2003 pour une période allant du 24.6.2003 au 23.7.2005 comme le prévoyait le règlement qui m'autorise à prendre d'un coup et ce à partir du 1.1.2002 (voir photocopie en annexe). Or, j'ai reçu un C62 m'autorisant à prendre une année seulement. Le responsable des I.C. a réagi et a téléphoné à vos services et on lui a répondu que c'était d'accord mais qu'il fallait quand même refaire une demande nouvelle pour vérifier le contenu de la demande à savoir adresse, ... ce que j'ai fait en renouvelant ma demande du 24.6.2004 au 23.6.2005. Suite à des problèmes importants de restructuration, je risquais de perdre mon emploi étant en crédit-temps à temps plein. J'ai donc arrêté mon crédit-temps à la demande de mon chef de service pour reprendre le travail le 1.8.2004. Je conteste le fait qu'il n'y a pas trois mois minimum de prise crédit puisqu'en fait j'avais une demande pour +/- 3 ans (2 ans et 1 mois), que la réintroduction du crédit-temps pour le 24.6.2004 au 23.6.2005 n'était que pour rappeler les formalités administratives et qu'aucun changement n'avait lieu. »

Par décision du 12.10.2004, l'ONEm réclame à l'intimée le remboursement des allocations d'interruption afférentes à la période du 24.6.2004 au 31.7.2004, au motif que la *période minimum de 3 mois n'a pas été respectée.*

Par citation du 23.12.2004, l'intimée demande l'annulation de la décision de récupération.

II.- LE JUGEMENT CONTESTÉ

Par le jugement critiqué du 21.1.2008, les premiers juges ont dit l'action recevable et fondée. La décision administrative a été mise à néant.

Le jugement a été notifié en date du 5.2.2008.

III.- L'APPEL

Par requête reçue au greffe de la cour en date du 12.2.2008, explicitée par voie de conclusion, l'ONEm demande à la cour de réformer le jugement critiqué en rétablissant la décision administrative originairement contestée.

L'intimée demande la confirmation du jugement.

IV.- RECEVABILITÉ DE L'APPEL

L'appel, introduit dans les formes et délais légaux, est recevable.

V.- APPRÉCIATION

La convention collective de travail n° 77bis du 19 décembre 2001, conclue au sein du Conseil national du Travail, remplaçant la convention collective de travail n° 77 du 14 février 2001 instaurant un système de crédit-temps, de diminution de carrière et de réduction des prestations de travail à mi-temps dispose

- dans son article 2 §1 :

« La présente convention s'applique aux travailleurs engagés dans les liens d'un contrat de travail ainsi qu'aux employeurs qui les occupent. »

- dans son article 3:

« § 1er. Les travailleurs visés à l'article 2 ont un droit au crédit-temps pour une durée maximum d'un an sur l'ensemble de la carrière à exercer par période de 3 mois minimum (...)

§ 2. La commission paritaire ou l'entreprise peut, par convention collective de travail, déroger au § 1er et allonger la durée de l'exercice du droit au crédit-temps sans que celle-ci puisse excéder 5 ans sur l'ensemble de la carrière. »

La convention collective de travail du 11 juin 2001, conclue au sein de la Commission paritaire pour employés des fabrications métalliques dont dépend l'employeur de l'intimée, rendue obligatoire par AR du 12.5.2004, dispose en son article 8 que :

« Le droit au crédit-temps à mi-temps et temps plein prévu au chapitre III, section 1^{re} de la convention collective de travail n° 77 du Conseil national du travail est porté de 1 à 3 ans à partir du 1^{er} janvier 2002.

(...)

Pour les employés de 50 ans ou plus, le crédit-temps à temps plein ne peut être pris que par périodes non successives d'un an maximum. »

L'article 13 § 1, 1° de la CCT 77bis qui énonce que « *Lorsque le droit au crédit-temps visé à l'article 3 est exercé : 1° soit les prestations de travail sont interrompues et l'exécution du contrat de travail est suspendue totalement pendant un an maximum* » doit être lu en combinaison avec cet article 8 qui porte la durée maximale à 3 ans pour les employés relevant de la CP pour employés des fabrications métalliques sinon le §2 de l'article 3 de la CCT 77bis serait un non-sens.

Sur cette base, l'intimée pouvait parfaitement, comme elle l'a fait, solliciter un crédit-temps de 2 ans et 1 mois. L'ONEm aurait dû accepter la demande pour cette période. En effet, la limitation du crédit-temps à un an maximum ne vise, en ce qui concerne les employés relevant de la CP pour employés des fabrications métalliques, que les employés de 50 ans ou plus, quod non, en l'espèce. L'ONEm a ainsi à tort limité l'octroi d'allocations d'interruption de carrière à 1 an dans sa décision du 25.4.2003. L'ONEm aurait dû statuer sur l'entièreté de la période pour laquelle les allocations étaient demandées, l'employeur ayant d'emblée marqué son accord pour une telle durée.

La période minimale de 3 mois a été en tout cas respectée.

La décision administrative du 12.10.2001 doit être annulée.

*
* *

Conformément à l'article 1017 du Code judiciaire, l'ONEm est condamné aux dépens.

PAR CES MOTIFS,

Vu les dispositions de la loi du 15 juin 1935 concernant l'emploi des langues en matière judiciaire, notamment son article 24,

LA COUR, après en avoir délibéré et statuant contradictoirement :

Sur avis écrit conforme du Ministère Public,

Dit l'appel recevable mais non fondé.

Confirme le jugement critiqué.

Condamne l'ONEm aux dépens d'appel, non liquidés à défaut du relevé prescrit par l'article 1021 du Code Judiciaire.

Ainsi arrêté et signé avant la prononciation par Madame, Messieurs

Heiner BARTH, Conseiller faisant fonction de Président,
Colette GERARD, Conseiller social au titre d'employeur,
Constant LEHANSE, Conseiller social au titre d'employé,
qui ont assisté aux débats de la cause,

assistés de Monsieur Gino SUSIN, Greffier

le Greffier,

les Conseillers sociaux,

le Président,

et prononcé en langue française à l'audience publique de la 15^e Chambre
de la Cour du travail de Liège, section de Liège, en l'annexe du Palais de
Justice de Liège, sise rue Saint Gilles, 90 c à 4000 LIEGE le **HUIT MARS**
DEUX MILLE DOUZE par le Président de la chambre assisté du greffier.

le Greffier,

le Président,